



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25165419

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 -12- 2025

TRIBUNAL de Greffe
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0876 107 364**

Nom

(en entier) : **Centre Hospitalier de Wallonie Picarde**

(en abrégé) : **CHwapi**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **7500 Tournai, Avenue Delmée, 9**

Objet de l'acte : Apport de branche d'activité

L'an deux mille vingt-cinq.

Le vingt et un novembre

À 10 heure 30

A 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9.

Par devant nous, Maître Julie CABU, Notaire à la résidence de Tournai (premier canton).

S'est réuni l'organe d'administration de l'association sans but lucratif Centre Hospitalier de Wallonie Picarde, en abrégé « CHwapi », dont le siège est établi à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9. Inscrite au Registre des Personnes Morales, RPM Hainaut-Division Tournai sous le numéro 0876.107.364.

Constituée sous la dénomination Association Interhospitalière du Tournais, en abrégé « A.I.T. », suivant acte sous seing privé en date du 8 septembre 2005, publié aux annexes au moniteur Belge du 27 du même mois, sous le numéro 2005-09-27/0134584.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment suivant décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 contenant adoption de la dénomination actuelle, publiée auxdites annexes du 7 janvier suivant, sous le numéro 2009-01-07/0004106 et pour la dernière fois, suivant décision de l'assemblée générale du 26 juin 2024 contenant coordination des statuts, publiée auxdites annexes du 19 aout suivant, sous le numéro 2024-08-19 / 0122454, ci-après dénommée "Entité Apporteuse".

L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse est composé des administrateurs suivants :

- 1 - Monsieur CHOQUET Sébastien.
- 2 - Monsieur DECALUWE Xavier.
- 3 - Madame DERUMIER Victoria.
- 4 - Madame DUMORTIER Armel.
- 5 - Madame FIEVEZ Agnès.
- 6 - Monsieur GENBAUFFE Jean-Pierre, Vice-Président du Conseil d'Administration.
- 7 - Monsieur GUERIN Michel, Président du Conseil d'Administration.
- 8 - Monsieur HOMERIN Jean.
- 9 - Madame LIENARD Laetitia.
- 10 - Madame MAXENCE Coline.
- 11 - Monsieur MEURIS Philippe.
- 12 - Madame RIGAUT Christine.
- 13 - Monsieur SENELLE Paul-Valéry.
- 14 - Madame VAN WYMERSCH Anne.
- 15 - Monsieur VANNESTE Jean-Luc.
- 16 - Madame VERACHTERT Valentine.

Tous les administrateurs sont présents à l'exception de :

- * Monsieur CHOQUET Sébastien, excusé.
- * Madame DERUMIER Victoria, excusée
- * Madame DUMORTIER Armel, excusée.
- * Monsieur GENBAUFFE Jean-Pierre, excusé.
- * Monsieur SENELLE Paul-Valéry, excusé.

OUVERTURE DE LA REUNION – BUREAU

La séance est ouverte à 10h30, sous la présidence de Monsieur Michel GUERIN, prénommé, dénommé ci-après « le Président ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose, les administrateurs reconnaissent et requièrent le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I. Convocations

Les administrateurs ont été dûment convoqués à la présente réunion en date du 14 novembre 2025 par courrier électronique.

Le Président déclare et les administrateurs reconnaissent qu'il n'existe pas d'autre personne devant être convoquée à la présente réunion.

II. Ordre du jour

L'organe d'administration a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Rappel des formalités préalables à l'apport à titre gratuit de branche d'activité de l'ASBL CHwapi (Entité Apporteuse) à l'ASBL CHwapimmo (Entité Bénéficiaire)

a) Projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 13:10, 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 19 septembre 2025.

b) Rapport circonstancié de l'organe d'administration établi conformément à l'article 12:94§2 du Code des sociétés et des associations.

c) Rapport établi par le réviseur d'entreprises de l'Entité Apporteuse CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL représenté par Madame Cécile Theunissen, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » établi conformément à la norme ISA 805.

2. Conformément au projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire, décision d'apport à titre gratuit par l'ASBL CHwapi, Entité Apporteuse, à l'ASBL CHwapimmo, Entité Bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du Code des sociétés et des associations, dite « exploitation des infrastructures ».

3. Description de la branche d'activité apportée gratuitement et détermination des conditions de l'apport.

4. Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la dispense d'inscription d'office et la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

5. Procuration pour les formalités, y compris et au besoin

a) la signature de tous actes complétifs ou rectificatifs

b) toute démarche permettant à l'apport d'être parfait.

III. Validité de la présente réunion de l'organe d'administration

La présente opération d'apport à titre gratuit de branche d'activité est soumise à l'approbation de l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, en application de l'article 12:94, § 1er in fine du Code des Sociétés et des Associations (ci-après "CSA") et à l'article 13, § 2, 9° (a contrario) de ses statuts.

Le quorum de présence requis pour délibérer et décider sur les propositions de l'agenda est atteint.

Conformément à l'article 21 §4 des statuts, les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et à la majorité absolues des administrateurs prévus à l'article 18§1er 1° et 2° desdits statuts.

Toutes les données exposées par le Président ont été jugées justes par l'organe d'administration; celui-ci reconnaît être valablement composé et pouvoir délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'organe d'administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – FORMALITES PREALABLES

Formalités préalables à l'apport à titre gratuit de branche d'activité de l'ASBL « CHwapi » à l'ASBL « CHwapimmo »

a)Projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 13:10, 12 :103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 19 septembre 2025.

b)Rapport circonstancié de l'organe d'administration établi conformément à l'article 12 :94§2 du Code des sociétés et des associations.

c)Rapport établi par CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL représentée par Madame Cécile Theunissen, réviseur d'entreprises désigné par l'Entité Apporteuse, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » établi conformément à la norme ISA 805.

L'organe d'administration dispense le Président de donner lecture des documents suivants dont il est question à l'ordre du jour.

Les administrateurs reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces documents lesquels ont été transmis avec les convocations et prennent acte des formalités préalables à l'apport par l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaire de sa branche d'activité "exploitation des infrastructures" telle que décrite dans le projet d'apport (ci-après, la "Branche d'Activité"), à savoir:

1. le projet d'apport à titre gratuit de Branche d'Activité établi conformément à l'article 12 :93 du CSA, conjointement par les organes d'administration de l'ASBL CHwapi ayant son siège à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9, numéro d'entreprise : 0876.107.364. RPM Hainaut-Division Tournai (Entité Apporteuse) et de l'ASBL CHwapimmo ayant son siège à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9, numéro d'entreprise : 0745.407.683. RPM Hainaut-Division Tournai (Entité Bénéficiaire), lequel projet a été reçu en la forme authentique par acte

du notaire Julie Cabu soussigné, en date du 19 septembre 2025 et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut-Division Tournai, le 26 septembre 2025, (i) publié aux Annexes du moniteur belge du 6 octobre 2025 sous la référence 0126585 (pour l'Entité Apporteuse), soit six semaines au moins avant la réalisation de l'apport conformément à l'article 12 :93§3 du CSA, et (ii) publié aux Annexes du moniteur belge du 6 octobre 2025 sous la référence 0126584 (pour l'Entité Bénéficiaire).

Une copie dudit acte contenant le projet d'apport à titre gratuit de Branche d'Activité demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent procès-verbal (Annexe 1).

L'article 12:94 du CSA a été modifié par l'article 205 de la loi du 28 avril 2020, de sorte que l'exigence, en sus du présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, d'un « rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des personnes morales concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, ainsi qu'au regard de l'objet poursuivi par les personnes morales concernées, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport », devant être rédigé par l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, ne trouve plus à s'appliquer en cas d'apport ou de cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, de branche d'activité.

Toutefois, les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont établi, en Annexe 1 du projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, une présentation circonstanciée de l'opération projetée, de sorte que les exigences prévues à l'article 12:94 du CSA, même si elles ne sont aujourd'hui plus requises, se trouvent remplies par l'intermédiaire du projet d'apport.

2. Bien que la procédure d'apport à titre gratuit de branche d'activité prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA ne requiert aucun rapport d'un commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable, compte tenu de l'ensemble et de la complexité des opérations de restructuration prévues, l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse a néanmoins décidé de mandater la société CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL, représentée par Cécile Theunissen, dont le siège est situé à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de Finlande 4, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.897.088, en qualité de réviseur d'entreprises, aux fins de rédiger un rapport qui aura pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité "exploitation des infrastructures" à apporter gratuitement à l'Entité Bénéficiaire, établi conformément à la norme ISA 805.

Ledit rapport du réviseur d'entreprises, daté du 12 novembre 2025, conclut dans les termes suivants :

« OPINION

Nous avons effectué l'audit de la situation active et passive de l'« association » arrêtée au 30 juin 2025.

A notre avis, la situation active et passive ci-jointe présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière de l'association au 30 juin 2025, conformément aux dispositions du référentiel comptable belge applicables à l'établissement de cette situation active et passive.

(...)

Braine-L'Alleud, le 12 novembre 2025

Callens, Vandelanotte & Theunissen SRL

Représentée par

Cécile THEUNISSEN

Réviseur d'entreprises

(signature) »

Ledit rapport demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent procès-verbal, après avoir été paraphé et signé par les comparants et nous, Notaire, en vue de son dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal (Annexe 2).

DEUXIEME RESOLUTION – DECISION D'APPORT

Conformément au projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire, décision d'apport à titre gratuit par l'ASBL « CHwapi », Entité Apporteuse, à l'ASBL « CHwapi », Entité Bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA dite "exploitation des infrastructures".

L'organe d'administration approuve, conformément au projet d'apport, l'apport à titre gratuit de la Branche d'Activité par l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaire étant l'ASBL CHwapi ayant son siège à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9, numéro d'entreprise : 0745.407.683. RPM Hainaut-Division Tournai et ce, sous réserve de l'acceptation de l'apport à titre gratuit de la Branche d'Activité par l'Entité Bénéficiaire.

TROISIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.

A. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

L'organe d'administration confirme et approuve que la Branche d'Activité apportée gratuitement se compose des actifs et passifs, droits et obligations énumérés à l'Annexe 2 du projet d'apport.

Cette Annexe comprend également les droits réels immobiliers liés à la Branche d'Activité, lesquels sont plus amplement décrits ci-après.

L'Annexe 3 du projet d'apport fournit :

- Un bilan pro forma de l'Entité Apporteuse arrêté au 30 juin 2025 reprenant les éléments actifs et passifs qui sont apportés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire, et les éléments actifs et passifs restant au sein de l'Entité Apporteuse.

- Un bilan pro forma de l'Entité Bénéficiaire arrêté au 30 juin 2025 et reprenant les éléments actifs et passifs du Patrimoine Transféré, apporté gratuitement par l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaire.

La situation patrimoniale de l'Entité Apporteuse et la description du patrimoine actif et passif à transférer à l'Entité Bénéficiaire sont résumées comme suit sous forme d'un tableau chiffré.

(on omet)

Ces tableaux sont basés sur la clôture comptable au 30 juin 2025 de l'Entité Apporteuse, jointe en Annexe 3 du projet de rapport, dont les montants sont confirmés par le rapport du commissaire de l'Entité Apporteuse, CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL, représentée par Cécile Theunissen, joint au présent procès-verbal en Annexe 2.

B. CONDITIONS DE L'APPORT

1. Transfert de l'intégralité de la Branche d'Activité

Conformément à l'article 12:96 du CSA, l'apport de la Branche d'Activité entraîne de plein droit le transfert à l'Entité Bénéficiaire des actifs et passifs s'y rattachant.

L'apport comprend la totalité des actifs, passifs, droits et obligations se rattachant à la Branche d'Activité tels qu'énumérés en Annexe 2 du projet d'apport resté ci-annexé et l'Entité Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse y afférant.

Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent.

D'une manière générale, l'apport de la Branche d'Activité comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse, à l'égard de tous tiers, dans la mesure où ils sont afférents à la Branche d'Activité apportée.

L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse en ce qui concerne la Branche d'Activité, sans qu'il puisse en résulter novation. Cette subrogation aura lieu avec effet à compter de ce jour.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, relatifs à la Branche d'Activité, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

L'Entité Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine composant la Branche d'Activité et ne pas en exiger une description plus détaillée.

Nonobstant l'article 12:97 du CSA, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à l'Entité Bénéficiaire lors de l'apport à titre gratuit de branche d'activité, cet élément d'actif et/ou de passif restera dans le patrimoine de l'Entité Apporteuse.

L'Entité Apporteuse supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futurs qui ne sont pas liés à la Branche d'Activité.

L'Entité Apporteuse supportera notamment seule l'ensemble des frais, taxes et impôts liés au présent apport à titre gratuit de branche d'activité et liés à son résultat pour l'exercice en cours.

2. Effets comptables et fiscaux

Toutes les opérations accomplies par l'Entité Apporteuse à partir du 17 novembre 2025 se rapportant à la Branche d'Activité, seront réputées, du point de vue comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire, dans la mesure permise par la loi.

Conformément à l'article 12:93, § 2, alinéa 3 du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à l'Entité Bénéficiaire à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués, et ce, à dater du 17 novembre 2025.

3. Effets juridiques

L'apport à titre gratuit de la Branche d'Activité sort ses effets juridiques à compter de ce jour.

En conséquence, la Branche d'Activité de l'Entité Apporteuse sera intégralement transférée, activement et passivement, à l'Entité Bénéficiaire dès la prise d'une décision concordante d'acceptation d'apport de la Branche d'Activité par l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire.

4. Biens immobiliers faisant partie de la Branche d'Activité

4.1 Rétrocactes et données administratives

Le CHwapi est propriétaire des biens suivants :

1. Ville de Tournai – 1ère division – ex Idem

Sur le site hospitalier dénommé « Union », cadastré à l'origine comme suit :

(on omet)

A) Le bien repris suivant extrait de matrice cadastrale du 28 juillet 2025 sous LOT A cadastré section I numéro 348XP0000 (57081 I 348 X P0000) pour une contenance mesurée de 41 ares 6 centiares.

(on omet)

B) Le bien repris suivant extrait de matrice cadastrale du 28 juillet 2025 sous LOT B2 cadastré section I numéro 348YP0000 (57081 I 348 Y P0000) pour une contenance mesurée de 1 hectare 69 ares 23 centiares.

(on omet)

C) Dans le bien repris suivant extrait de matrice cadastrale du 28 juillet 2025 sous Bâtiment Hospitalier, Boulevard Lalaing, 39 LOT D cadastré section I numéro 348Z P0000 (57081 I 348 Z P0000) pour une contenance mesurée de 3 hectares 73 ares et 76 centiares.

(on omet)

1) Le volume B1 d'une contenance de 12.530 mètres carrés, ayant reçu le nouvel identifiant cadastral réservé « V5384 » 57081 I 348 Z P0007 et désigné sous « volume B1 » en nature de Volume semi Limité.

(on omet)

2) Dans le volume Parking d'une contenance de 37.376 mètres carrés, ayant reçu le nouvel identifiant cadastral réservé « V5386 » 57081 I 348 Z P0009 et désigné sous « volume Parking » en nature de Volume semi Limité.

(on omet)

Les parties communes dudit volume ayant été précadastrés section I numéro 348Z P0010 (57081 I 348 Z P0010).

LOT 1 : PHASE 1

Comprenant en fonction de l'aménagement sur plan des lieux :

- Au niveau 99 : un ensemble de pièces diverses.
- Au niveau 98 : un ensemble de pièces diverses.

Les superficies privatives sont : pour la totalité des pièces : 4.633,8 mètres carrés.

Et les neuf cent cinquante-six dix-millièmes (956/10.000) des parties communes suivant le tableau à l'acte de base.

Précadastré : section I numéro 348Z P0012 (57081 I 348 Z P0012).

(on omet)

2. Ville de Tournai – 1ère division – ex Idem

Une maison d'habitation sise rue des Sports, 53 (mais 23 selon cadastre) cadastrée d'après titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section I numéro 0344L P0000, pour une contenance de 7 ares 54 centiares.

3. Ville de Tournai – 1ère division – ex Idem

Une maison d'habitation avec dépendances et garage sise rue des sports, 67 cadastrée d'après titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section I numéro 0336L3P0000 pour 1 are 80 centiares et numéro 0336A6P0000 pour 18 centiares soit une contenance totale de 1 are 90 centiares.

4. Ville de Tournai – 1ère division – ex Idem

a) La parcelle de terre sise rue des Patriotes Fusillés cadastrée d'après titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section I numéro 1077 P0000 pour une contenance de 37 ares 57 centiares.

b) La parcelle de terrain reprise au cadastre comme parking - cadastrée d'après titre et suivant matrice cadastrale récent section I numéro 0815A P0000, pour une contenance de 63 ares 40 centiares et située à l'angle de la rue Général Piron et de la rue de Barges.

5. Ville de Tournai – 2ème division – ex Idem

Dans bâtiment comprenant un rez-de-chaussée et deux étages érigé sur un ensemble composé d'après titre de parcelles de terrain non bâties sises Place Becquerelle, 1 cadastrées Section D, numéro 263 T partie (avec partie du bâtiment à démolir), pour sept ares vingt-six centiares (7 ares 26 centiares), et numéro 271 N partie, pour quatre ares un centiare (4 ares 01 centiare) soit pour une contenance totale de onze ares vingt-sept centiares (11 ares 27 centiares) regroupées en une parcelle cadastrée section D numéro 271R P0000 pour la même superficie.

(on omet)

Ayant aujourd'hui le numéro parcellaire pour les parties communes section D numéro 271S P0000.

a) Le lot 2 : Crèche au premier étage

AU NIVEAU DU PREMIER ÉTAGE

Une crèche ayant comme identifiant parcellaire section D numéro 271S P0002, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

* Une salle d'accueil avec vestiaires, un bureau, un séjour, une cuisine, un deuxième vestiaire, un local sanitaire, une buanderie, deux salles de repos, une salle de linge, la jouissance privative et exclusive d'un espace extérieur d'une superficie de trente-deux virgule quarante mètres carrés (32,40m²) ;

* la jouissance privative et exclusive de 2 places de stationnements dénommées respectivement P2 et P3 d'une superficie respective de vingt-deux virgule soixante mètres carrés (22,60m²) et treize virgule quatre-vingt mètres carrés (13,80m²).

b) en copropriété et indivision forcée :

les deux mille huit cents nonante/dixmillièmes (2.890/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 4.005,00 euros.

b) Le lot 3 : Crèche du second étage

AU NIVEAU DU SECOND ÉTAGE

Une crèche ayant comme identifiant parcellaire section D numéro 271S P0003, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

* Un hall avec vestiaires, un séjour, une cuisine, deux salles de repos, un bureau, une salle de linge, une salle de rangement, deux locaux sanitaires et la jouissance privative et exclusive d'un espace extérieur d'une superficie de trente-huit virgule dix mètres carrés (38,10m²) ;

* la jouissance privative et exclusive d'1 place de stationnement dénommée P1 d'une superficie de douze virgule nonante mètres carrés (12,90m²).

b) en copropriété et indivision forcée :

les mille quatre cents quatre-vingt-sept/dixmillièmes (1.487/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 1887,00 euros.

(on omet)

6. Ville de Péruwelz – 1ère division – ex Idem

Le bâtiment hospitalier sis rue de Sondeville, 11/13, cadastré d'après titre section D numéro 747/K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0747KP0000 pour une contenance de 15 ares 46 centiares.

(on omet)

4.2 Droits réels et biens immobiliers faisant partie de la Branche d'Activité

La Branche d'Activité comprend les droits réels et biens suivants :

La pleine propriété des constructions et un droit de superficie temporaire, à titre gratuit sur l'ensemble des terrains prédécrits au point 4.1 ci-dessus, pour une durée de 30 ans expirant le 31 décembre 2055.

(on omet)

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS D'EXECUTION

(on omet)

CINQUIEME RESOLUTION – PROCURATIONS POUR FORMALITES

Procuration pour les formalités

L'organe d'administration décide de se conférer tous pouvoirs pour l'accomplissement des formalités et au notaire soussigné pour l'accomplissement des formalités de dépôt et publication du présent procès-verbal.

VOTES

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité par les administrateurs.

CONDITION SUSPENSIVE

L'organe d'administration décide que les résolutions prédécrites prises ne sortiront leurs effets que lorsque sera intervenue la décision concordante d'acceptation de l'apport de branche d'activité prise par l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire.

La présente condition suspensive sera tenue pour réalisée par le seul fait du vote par l'organe d'administration de ladite Entité Bénéficiaire.

À cet effet, l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse délègue tous pouvoirs à Monsieur Michel GUERIN, prénommé, afin d'acter aux termes du procès-verbal d'acceptation de l'apport de la Branche d'Activité de l'Entité Bénéficiaire, la réalisation de ladite condition suspensive.

DECLARATION PRO FISCO

(on omet)

PUBLICATION

En application de l'article 12 :98 et 2 :18 du Code des sociétés et des associations, le présent procès-verbal sera déposé et publié par extrait.

SÛRETES

Le notaire soussigné a donné lecture de l'article 12 :99 du Code des sociétés et des associations relatif aux sûretés que les créanciers des entités participant à l'opération peuvent exiger dans les 2 mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'opération.

(on omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge

Déposée en même temps : l'expédition de l'acte

Julie CABU

Notaire